

*Article 31*

*Langues du traité; signature*

- 1) *[Textes originaux; textes officiels]*
  - a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.
  - b) Un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle d'une Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.
- 2) *[Délai pour la signature]* Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

*Article 32*

*Dépositaire*

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.